

« Concernant la citation de l'immeuble du 191, rue du Roi – la gare de Sorel – à titre de monument historique »

(adopté le 19 mars 2012)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), une municipalité peut, par règlement et après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation présente un intérêt public,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 16 novembre 2011, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sorel-Tracy a recommandé au conseil municipal, à l'article 13 du procès-verbal de ladite séance, d'approuver la citation à titre de monument historique l'immeubles du 191, rue du Roi,

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire tenue le 7 décembre 2011, le conseil adoptait la résolution n° 11-12-530 afin d'approuver cette recommandation,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'une copie de l'avis de motion a été transmise à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le 7 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'un avis spécial a été transmis au propriétaire de l'immeuble à être cité le 7 décembre 2011,

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été donné le 6 janvier 2012 de la tenue d'une séance publique le 18 janvier 2012 du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de l'immeuble du 191, rue du Roi, afin d'entendre les personnes intéressées par la citation de cet immeuble,

CONSIDÉRANT que suite à cette séance publique et lors de sa séance ordinaire tenue le 7 mars 2012, le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sorel-Tracy a émis un avis favorable au Conseil municipal à l'effet d'adopter un règlement de citation d'un monument historique pour l'immeuble du 191, rue du Roi,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'immeuble du 191, rue du Roi, connu à l'origine comme étant la gare de Sorel, situé sur un terrain composé du lot 4 289 911 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, est cité comme monument historique au sens de la section III du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

2. La Ville cite l'immeuble du 191, rue du Roi pour les motifs suivants :

Cet immeuble fut érigé en 1898 dans un style victorien sur les terres de Henry Saxton par le Québec-Montréal Railway Company qui y tenait ses chantiers. Connu comme la gare de Sorel, ce bâtiment a conservé depuis sa construction la quasi-totalité de son intégrité architecturale de l'époque et, de ce fait, devient un bâtiment à préserver en tant que patrimoine bâti régional.

L'ensemble des éléments structuraux du bâtiment donne à cet immeuble un cachet architectural et esthétique d'une très grande valeur.

3. Il est du devoir du propriétaire de l'immeuble cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

4. Le conseil municipal peut imposer des conditions relatives à la restauration, l'altération, la réparation ou la modification de l'apparence extérieure en vue de conserver les caractères propres du monument cité par le présent règlement. Ces conditions s'ajoutent aux dispositions applicables contenues aux règlements d'urbanisme en vigueur pour l'immeuble cité.

5. Le conseil municipal fixe par résolution lesdites conditions après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

6. Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure de l'immeuble cité en vertu du présent règlement ou le démolir en tout ou en partie doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Ville au moins 45 jours avant le début des travaux.

Le conseil doit prendre l'avis du comité consultatif d'urbanisme avant de se prononcer sur une telle demande de permis.

7. Si une demande respecte les conditions imposées par le conseil, la Ville délivre un permis de construction autorisant les travaux concernés. Une copie de la résolution fixant les conditions doit accompagner le permis délivré.

8. Toute personne agissant à l'encontre des dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4).

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire

Maire

Signature du greffier

Greffier